



Genève, le 12 avril 2017

## Le Conseil d'Etat

1679-2017

Monsieur Guy Parmelin  
Conseiller fédéral  
Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population  
et des sports (DDPS)  
Palais fédéral est  
3003 Berne

**Concerne : Procédure de consultation sur l'ordonnance sur le Service de renseignement et l'ordonnance sur les systèmes d'information et les systèmes de stockage de données du Service de renseignement de la Confédération**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour votre courrier du 11 janvier 2017 concernant la procédure de consultation sur les deux ordonnances prévues par la loi sur le renseignement et mentionnées sous concerne, dont le contenu a retenu notre meilleure attention.

Notre Conseil approuve dans sa globalité ces deux projets d'ordonnances et vous transmet ses commentaires sur les quelques points mis ci-après en exergue.

### Ordonnance sur le Service de renseignement (ORens)

- Nous saluons d'emblée l'existence de l'article 8, alinéa 4, du projet d'ordonnance qui permet d'établir des contacts directs avec les services étrangers.
- En référence à l'article 18 de l'ORens (Protection des sources), nous souhaiterions qu'il soit précisé que les mesures de protection de la mission du Service de renseignement de la Confédération (SRC) s'étendent également aux collaborateurs cantonaux et à leurs sources. Pour ces dernières, il peut s'agir, à titre d'exemple, d'une entreprise mettant à disposition des services cantonaux des locaux pour des prises de vue ou de sonorisations ou, encore, d'une source exécutant ces prises de vue et ces enregistrements à la place des services cantonaux. Si les informations issues de l'exploitation de ces sources techniques sont transmises sans précaution, les identités de ces sources pourraient être dévoilées et leur intégrité mise en danger.
- Concernant l'article 19, il conviendrait de mentionner les mesures de contrainte ou de sanction si l'obligation de fournir des renseignements n'est pas respectée. Par ailleurs, en référence à l'article 25 de la loi fédérale sur le renseignement (LRens) et plus

particulièrement à l'obligation faite aux transporteurs commerciaux de renseigner, nous relevons qu'il n'y a aucun moyen de contraindre ou de faire trancher le litige si ces derniers refusent de fournir les renseignements requis.

- Enfin, à notre sens, les articles 45 et 46 du projet d'ordonnance devraient préciser respectivement que la formation des collaborateurs du SRC s'applique également aux collaborateurs des services cantonaux quant à la légalité de leurs activités et que ces derniers soient informés des stratégies et priorités internes fixées par le SRC.

Ordonnance sur les systèmes d'information et les systèmes de stockage de données du Service de renseignement de la Confédération (OSIS-SRC)

- En référence à l'article 7, alinéa 3, de l'OSIS-SRC, nous souhaiterions que nous soit précisé si les collaborateurs cantonaux peuvent être assimilés aux suppléants pouvant avoir accès aux données; en effet, certaines opérations ont été jusqu'à présent ouvertes et gérées par les cantons pour le SRC (demandes d'ouvertures d'opérations, gestion des sources, etc.) et il arrive, par ailleurs, que les cantons soient intégrés à certaines opérations du SRC. A notre sens, il est primordial que les collaborateurs cantonaux aient accès aux données s'ils gèrent des opérations pour le SRC.
- L'article 8, alinéa 5, indique que « [le SRC] transfère certaines données aux Archives fédérales suisses (...) »; toutefois, le rapport explicatif mentionne sur ce point que « (...) seules les données effacées et destinées à l'archivage sont transférées dans un module d'archivage. ». L'explication de cet article nous paraît plus précise que ce qui est indiqué dans le projet d'ordonnance; par ailleurs, le terme « certaines » nous semble trop flou. Nous recommandons donc de modifier l'article 8, alinéa 5 de l'OSIS-SRC de la manière suivante : « <sup>5</sup> Il [le SRC] transfère aux Archives fédérales suisses les données effacées et destinées à l'archivage. ».
- A propos de l'article 10 du projet d'ordonnance (droit des personnes concernées d'être informées), il conviendrait que les cantons puissent être consultés si les données ont été transmises au SRC par les services de renseignements cantonaux; ceci permettrait d'éviter les fuites et le dévoilement de méthodes de travail, mais également la mise en danger des collectivités publiques ou de personnes privées, ainsi que, de manière générale, celle des sources utilisées par les services cantonaux. Il nous paraît ainsi nécessaire que la Confédération puisse nous informer des garanties qu'elle offre aux cantons dans ce cadre.
- L'article 43 de l'OSIS-SRC renvoie à l'annexe 3 de l'ORens pour désigner les entités ayant accès au système PES. Ainsi, les autorités d'exécution cantonales disposent de cet accès (cf. chiffre 4 de l'annexe 3 ORens). Les articles 4 et 9 de la loi fédérale sur le renseignement (LRens), fondement de ces nouvelles ordonnances, délimitent clairement la notion d'autorité d'exécution cantonale, soit une autorité désignée dans chaque canton et chargée de l'exécution d'activités de renseignement. Très concrètement, c'est la police qui assume ce rôle, ce que exclut d'autres entités comme les états-majors cantonaux de crise. Considérant l'article 53, alinéa 3, LRens, qui prévoit que les collaborateurs des autorités chargées de l'appréciation d'événements ayant une influence sur la situation ou de la maîtrise de tels événements disposent d'un accès au système PES, il semble nécessaire de compléter la liste de l'annexe 3 ORens par un nouveau chiffre prévoyant les états-majors de crise des cantons (à l'instar du chiffre 3 pour les états-majors de crise de la Confédération).

- Enfin, en référence à l'article 68, alinéa 2, les mesures de recherche qui sont réalisées en corrélation avec l'opération peuvent être des contrôles techniques et/ou des mesures de sonorisation; le fait que les collaborateurs cantonaux ne figurent pas dans l'annexe 18, qui règle les droits d'accès individuels aux données résultant de ces mesures de recherche, sous-entend que le SRC ne délèguera pas ces tâches aux cantons, au risque de ne pas pouvoir, pour les services cantonaux, répondre à la délégation du SRC. A notre avis, il est primordial que les collaborateurs cantonaux aient accès à ces données.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

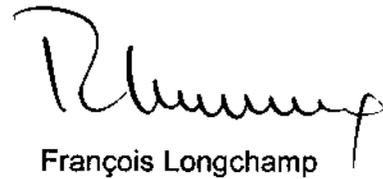
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp